

**Décision n° 01-217
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 21 février 2001**

**autorisant la société Desmarez à établir et à exploiter un réseau radioélectrique
indépendant de type RPX sur la région Picardie, et lui attribuant les fréquences associées**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 6 décembre 1999 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la recommandation T/R 25-08 de la Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications (CEPT) ;

Vu la demande présentée par la société Desmarez, reçue le 10 janvier 2001 et complétée par le courrier reçu 18 janvier 2001 ;

Après en avoir délibéré le 21 février 2001 ;

Décide :

Article 1 - La société Desmarez est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Picardie, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 - Deux couples de fréquences de la bande UHF sont attribués à la société Desmarez, selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 7 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert

**Annexe à la décision n° 01-217
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 1**

Page 1/1

Cahier des charges**Caractéristiques du réseau**

La société Desmarez est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Picardie.

Le réseau, comportant un ou plusieurs sites, assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques des usagers du réseau.

L'établissement du réseau tient compte des limites de la région Picardie en adaptant le niveau de champ radioélectrique émis afin que celui-ci ne perturbe pas d'éventuels réseaux établis dans des régions limitrophes et utilisant les mêmes fréquences.

Titulaire du réseau

Dans le cadre de son activité d'installateur, la société Desmarez établit et exploite en tant que premier utilisateur le réseau radioélectrique indépendant de type RPX. Toute évolution dans la liste des utilisateurs du réseau sera communiquée en fournissant pour chaque nouvel utilisateur son identité (raison sociale, adresse et numéro de Siret).

Fréquences attribuées

Le réseau utilise des couples de fréquences de la bande UHF. Ces fréquences, attribuées en attendant de pouvoir attribuer des fréquences préférentielles vis-à-vis de la Belgique, sont interdites d'utilisation sur un site proche de la frontière belge dès lors que le champ rayonné serait supérieur à 10 dB μ V/m à la frontière.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception est 10 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

A titre secondaire, chaque fréquence d'un couple pourra être utilisée comme fréquence simplex pour établir des liaisons entre stations mobiles ou portatives.

Conditions d'exploitation du réseau

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit pour les 20 mars, 20 juin, 20 septembre et 20 décembre, les éléments chiffrés relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

**Annexe à la décision n° 01-217
de l'Autorité de régulation des télécommunications**

Annexe 2

Page 1/1

Attribution de fréquences

Stations fixes	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
443,11875	453,11875
443,54375	453,54375

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz. Elles sont attribuées en attendant de pouvoir attribuer des fréquences préférentielles vis-à-vis de la Belgique, et sont interdites d'utilisation sur un site proche de la frontière belge dès lors que le champ rayonné serait supérieur à 10 dB μ V/m à la frontière.

La puissance apparente rayonnée (PAR) des émetteurs des stations fixes sera adaptée pour que la zone de couverture du site respecte les limites de la région Picardie.

Ces fréquences sont attribuées jusqu'à l'application de la recommandation T/R 25-08 susvisée qui prévoit le couplage des bandes duplex 450-460 MHz et 460-470 MHz, la bande 440-450 MHz étant une bande simplex, sachant que la bande de fréquences 440/470 MHz fait l'objet d'un projet d'accord de réorganisation entre les affectataires concernés, afin de se conformer à cette recommandation.

A la mise en œuvre de cette réorganisation, les fréquences suivantes remplaceront, dans les conditions précitées, celles précédemment attribuées.

Stations fixes	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
463,11875	453,11875
463,54375	453,54375

**Annexe à la décision n° 01-217
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 3**

Page 1/1

Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 12 500 F par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur, de la bande UHF haute, attribué sur la région Picardie.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance sont révisables tous les deux ans.